

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le 6/02/2024



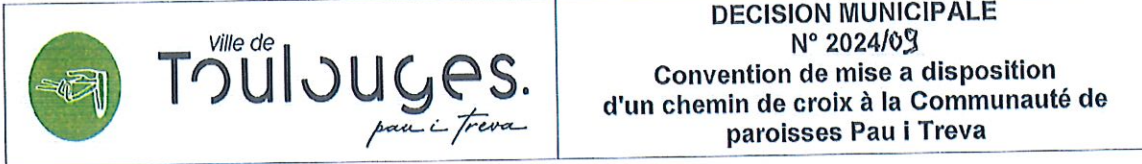
ID : 066-216602136-20240202-DEC202409-AU

2024/11

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Le Maire de Toulouges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de la loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,
Vu la demande du Père Samuel DELMAS, représentant la Communauté de paroisses Pau i Treva, pour la reconduction de la convention de mise à disposition d'un chemin de croix à la Communauté de paroisses Pau i Tréva

DECIDE

ARTICLE 1 : De la signature du renouvellement de la convention de mise à disposition d'un chemin de croix du 18ème siècle composé de 14 stations sur des panneaux de toiles imprimées, reproduction chronochrome, avec encadrement en bois doré.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter du 15 mars 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le Conseil Municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges le 2 février 2024

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 6/02/2024